



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 04

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 18 septembre 2020

Présents: Hetto-Gaasch et Rles, échevins
Kridel, secrétaire-adjointe

Absent et excusé: Reltz, bourgmestre

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu les festivités planifiés pour la « Journée de Commémoration Nationale » qui auront lieu dimanche, le 18 octobre 2020 à Junglinster ;
Vu la demande de réserver les 3 emplacements de parkings devant l'église dans la rue du Village ;
Vu la demande de dévier la circulation lors de la cérémonie officielle du dépôt d'une couronne de fleurs devant le monument aux morts ;
Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : Dimanche, le 18 octobre 2020, le stationnement est interdit sur les 3 emplacements de parkings devant l'église de Junglinster dans la rue du Village (près du monument aux morts) lesquels sont réservés pour le dépôt de fleurs.

La signalisation afférente est mise en place.

Art. 2 : Dimanche, le 18 octobre 2020 de 11:00 à 12:30 heures l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens dans la rue du Village (CR129) à Junglinster entre l'intersection avec la route de Luxembourg (N11) et l'intersection avec la rue de Bourglinster.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a. Une déviation est mise en place.

Art. 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 18 septembre 2020.

le bourgmestre ff

le secrétaire-adj.

